



**MISSION PERMANENTE  
DE LA FRANCE AUPRÈS  
DES NATIONS UNIES  
À NEW YORK**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Règlement des différends auxquels des organisations internationales sont parties  
Prévention de la piraterie et du vol à main armée en mer**

**Intervention de M. Diego COLAS,  
Directeur des Affaires Juridiques,  
de la France au Conseil de Tutelle**

**(Seul le prononcé fait foi)**

New York, le 27 octobre 2023

Merci Monsieur le Président,

Ma délégation présentera ses observations sur les sujets « Règlement des différends auxquels des organisations internationales sont parties » et « Prévention de la piraterie et du vol à main armée en mer ».

Concernant d'abord le Règlement des différends auxquels des organisations internationales sont parties, la France prend note de l'adoption provisoire des projets de directives 1 et 2 et des commentaires y relatifs. Ma délégation remercie également le Rapporteur spécial, M. August Reinisch, pour son premier Rapport sur le sujet.

Je formulerai deux brèves remarques.

En premier lieu, ma délégation s'interroge sur la définition des organisations internationales retenue dans le projet de directive 1. Cette définition se distingue de celle de l'organisation internationale retenue dans les précédents travaux de la CDI, en particulier celle figurant dans les projets d'articles sur la responsabilité des organisations internationales de 2011. Lorsqu'il définit l'organisation internationale, l'article 2 ne fait pas mention de « l'existence d'un organe capable d'exprimer une volonté distincte de celle de ses membres ».

La France peine à comprendre ce qui a justifié l'ajout de cette condition dans la définition proposée dans l'actuel projet de directive. En l'état, cette définition risque de présenter un caractère tautologique. En effet, ma délégation s'interroge sur le critère de l'existence d'organes dotés d'une « volonté distincte de celle de ses membres », car ce critère découle nécessairement de la personnalité juridique internationale. Pour assurer la cohérence et la continuité des travaux de la Commission, il paraît hautement préférable, de l'avis de la France, que celle-ci retienne, dans ses

travaux sur différentes thématiques, une définition commune des grands concepts de droit international qu'elle mobilise.

En deuxième lieu, ma délégation a bien pris note des explications de la Commission sur la notion de « différend » au sens des projets de directive. A cet égard, sans doute serait-il utile de distinguer clairement les différends entre les organisations internationales et leurs agents des autres différends auxquels une organisation internationale peut être partie. En effet, les différends entre les organisations internationales et leurs agents soulèvent des questions très spécifiques, notamment en terme de droit de la fonction publique internationale mais aussi au regard des garanties de procédures, qui en justifient un traitement distinct.

Ma délégation remercie la Commission et le Rapporteur spécial M. August Reinisch pour ces premiers éléments et les encourage à poursuivre leurs travaux sur ce sujet intéressant.

Ensuite, sur le sujet de la Prévention et répression de la piraterie et du vol à main armée en mer, la France a pris note de l'adoption provisoire des projets d'articles 1 à 3, qui avaient été adoptés par le Comité de rédaction. Je remercie le Rapporteur spécial, M. Yacouba Cissé, pour le travail accompli sur cette thématique qui revêt, pour la France, une importance primordiale.

Ma délégation fera quelques brèves observations.

Il convient de rappeler, en premier lieu, que la Convention des Nations unies sur le droit de la mer doit rester notre cadre commun de référence lorsqu'il s'agit d'aborder les questions en lien avec les mers et les océans. Dans ce contexte, ma délégation salue la référence à la Convention figurant au projet d'article 2. Celui-ci reprend, au demeurant, la définition de la piraterie énoncée à l'article 101 de la Convention, elle-même fondée sur l'article 15 de la Convention sur la haute mer, de 1958 et l'article 39 du projet d'articles relatifs au droit de la mer, adopté par la Commission en 1956. Ma délégation pense en effet que le travail de codification sur ce sujet passe nécessairement par la consolidation des normes existantes afin de garantir la prévisibilité et la sécurité juridiques.

En ce qui concerne la définition du vol à main armée en mer inscrite au projet d'article 3 le Ma délégation s'interroge sur le caractère très restrictif de cette définition, qui semble exclure du champ du vol à main armée en mer les actes commis dans la zone contigüe et, surtout, la zone économique exclusive d'un Etat. Cette exclusion paraît d'autant plus difficile à comprendre que le paragraphe 2 du commentaire sous le projet d'article 3 indique que le vol à main armée en mer peut concerner les « eaux placées sous la juridiction de l'État côtier » [nous soulignons].

Sur un sujet tel que la Prévention et la répression de la piraterie et du vol à main armée en mer, la prise en compte, par la Commission, de la pratique des Etats revêt une importance capitale. La France salue les efforts fournis, à cet égard, dans le premier rapport du Rapporteur spécial et encourage la Commission à poursuivre en ce sens.

Enfin, ma délégation a bien pris note de la possibilité qui lui est offerte de fournir des informations complémentaires, notamment sur les pratiques nationales relatives aux articles 100 à 107 de la Convention de Montego Bay, d'ici au 1<sup>er</sup> décembre 2023.

Je vous remercie, Monsieur le Président./.